



OCTG4 2021 IN

OTTAWA, le 9 novembre 2021

# ÉNONCÉ DES MOTIFS

De la décision provisoire de dumping concernant

**CERTAINES FOURNITURES TUBULAIRES POUR PUIITS DE PÉTROLE  
ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE L'AUTRICHE**

## DÉCISION

Le 25 octobre 2021, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu une décision provisoire de dumping concernant certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées de l'Autriche.

This *Statement of Reasons* is also available in English.  
Le présent *Énoncé des motifs* est aussi disponible en anglais.

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>1</b>
<b>PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE .....</b>	<b>2</b>
<b>PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ .....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIES INTÉRESSÉES .....</b>	<b>2</b>
PLAIGNANTE.....	2
AUTRES PRODUCTEURS CANADIENS.....	3
SYNDICATS.....	4
IMPORTATEURS.....	4
EXPORTATEURS.....	4
FOURNISSEURS LIÉS .....	4
<b>LES PRODUITS .....</b>	<b>5</b>
DÉFINITION .....	5
UTILISATION ET CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT.....	6
FABRICATION .....	7
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS.....	8
<b>MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE .....</b>	<b>9</b>
<b>IMPORTATIONS AU CANADA .....</b>	<b>10</b>
<b>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>10</b>
<b>RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING .....</b>	<b>11</b>
VALEUR NORMALE.....	11
PRIX À L'EXPORTATION .....	11
MARGE DE DUMPING .....	11
AUTRICHE .....	12
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES.....	13
<b>DÉCISION.....</b>	<b>14</b>
<b>DROITS PROVISOIRES .....</b>	<b>14</b>
<b>MESURES À VENIR .....</b>	<b>15</b>
AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA .....	15
TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR.....	15
<b>DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES.....</b>	<b>15</b>
<b>ENGAGEMENTS .....</b>	<b>16</b>
<b>PUBLICATION.....</b>	<b>16</b>
<b>RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING ET DES TAUX DE DROITS PROVISOIRES .....</b>	<b>18</b>

## RÉSUMÉ

[1] Le 17 mai 2021, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite d'Algoma Tubes Inc. (Sault Ste. Marie, Ontario), de Prudential Steel ULC (Calgary, Alberta), de Tenaris Global Services (Canada) Inc. (Calgary, Alberta) et de Hydril Canadian Company LP (Nisku, Alberta), ci-après « Tenaris Canada » ou « la plaignante », comme quoi les importations de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP) originaires ou exportées de l'Autriche ont fait l'objet d'un dumping. La plaignante allègue que ce dumping a causé et menace de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[2] Le 7 juin 2021, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé la plaignante que son dossier de plainte était complet. Elle a également envoyé un avis en ce sens au gouvernement de l'Autriche.

[3] La plaignante a présenté des éléments de preuve à l'appui des allégations de dumping des FFTP en provenance de l'Autriche. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping a causé et menace de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[4] Le 7 juillet 2021, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert une enquête sur le dumping des FFTP en provenance de l'Autriche.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture de l'enquête, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[6] Le 7 septembre 2021, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des FFTP en provenance de l'Autriche a causé un dommage<sup>1</sup>.

[7] Le 28 septembre 2021, l'ASFC a prolongé le délai de 90 à 135 jours pour rendre une décision provisoire. En raison des mesures prises par les gouvernements et les autorités sanitaires partout dans le monde à l'égard de la pandémie de COVID-19, il était très difficile pour les intervenants, y compris l'exportateur établi en Autriche et son avocat, de répondre aux demandes de renseignements (DDR) de l'ASFC en temps opportun. Celle-ci a donc prolongé les délais des intervenants pour répondre aux DDR. C'est pourquoi il était particulièrement difficile de rendre une décision provisoire dans le délai standard de 90 jours.

---

<sup>1</sup> TCCE : Décision et motifs rendus concernant certaines FFTP (20 septembre 2021), PI-2021-004.

[8] Le 25 octobre 2021, par suite de son enquête préliminaire et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision provisoire de dumping concernant les FTTP en provenance de l'Autriche.

[9] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées de même description que celles auxquelles la décision s'applique et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour de la décision provisoire pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin à l'enquête pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

### **PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE**

[10] La période visée par l'enquête (PVE) est du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021.

### **PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ**

[11] La période d'analyse de rentabilité (PAR) est du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 avril 2021.

### **PARTIES INTÉRESSÉES**

#### **Plaignante**

[12] Le nom et l'adresse de la plaignante sont les suivants :

Algoma Tubes Inc.  
Prudential Steel ULC  
Tenaris Global Services (Canada) Inc.  
Hydril Canadian Company LP  
(Les entreprises ci-dessus sont collectivement dénommées « Tenaris Canada ».)  
530 - 8th Avenue SW, bureau 400  
Calgary (Alberta) T2P 3S8

#### **Tenaris Canada**

[13] Tenaris Canada fabrique des FTTP par le procédé sans soudage au Canada à son usine d'Algoma Tubes Inc. (Algoma) à Sault Ste. Marie (Ontario). Algoma produit des caissons sans soudure d'un diamètre extérieur de 4,5 à 9,875 pouces selon la norme de l'American Petroleum Institute (API) et des nuances exclusives. Algoma produit des FTTP depuis plus de 30 ans<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce 2 (NC) – Exposé de la plainte dans FTTP4, paragraphe 36.

[14] Toutes les FPHP produites par Algoma sont des tubes verts avant leur finition. Même si Algoma possède ses propres capacités de filetage, de manchonnage et de traitement thermique, certains de ses produits sont filetés avec raccords de FPHP de qualité supérieure à l'usine de Hydril Canadian Company LP (Hydril) en Alberta<sup>3</sup>.

[15] Jusqu'à l'été 2020, Prudential Steel ULC (Prudential) produisait à son usine de Calgary (Alberta) des caissons et tubages soudés par résistance électrique (SRE) d'un diamètre de 2,375 à 11,75 pouces, surtout des nuances H40, J55, mais aussi de nuances exclusives à résistance élevée. L'usine comptait des installations de filetage, de manchonnage et de mise à l'essai, mais pas de traitement thermique<sup>4</sup>. Les nuances exclusives à résistance élevée, comme PS80, étaient produites avec de la tôle à tube possédant la composition chimique requise. Prudential produisait des raccords API et de nuances exclusives de qualité supérieure, mais certains produits étaient filetés avec raccords de FPHP de qualité supérieure à l'usine de Hydril en Alberta<sup>5</sup>.

[16] Tenaris Canada déplace actuellement sa capacité de production par soudage par résistance électrique (SRE), auparavant à l'usine de Prudential, vers l'usine d'Algoma<sup>6</sup>. L'usine de Prudential a cessé la production en juillet 2020. Cette transition devrait être achevée vers la fin de 2021<sup>7</sup>.

[17] Hydril produit des raccords spécialisés de qualité supérieure pour les caissons et les tubages de FPHP. Tenaris Global Services (TGS) appuie la gestion, les ventes et la commercialisation pour les usines de production d'Algoma<sup>8</sup>.

### **Autres producteurs canadiens**

[18] Les producteurs canadiens ci-dessous fabriquent aussi des FPHP :

EVRAZ Inc. NA Canada (Evraz)  
Case postale 1670  
100 Armour Road  
Regina (Saskatchewan) S0G 5K0

---

<sup>3</sup> Pièce 2 (NC) – Exposé de la plainte dans FPHP4, paragraphe 35.

<sup>4</sup> Seule l'usine d'Algoma de Tenaris Canada peut produire des marchandises traitées thermiquement. La nuance PS80 produite à l'usine de Prudential concurrence la nuance L80 traitée thermiquement.

<sup>5</sup> Pièce 2 (NC) – Exposé de la plainte dans FPHP4, paragraphe 35.

<sup>6</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte dans FPHP4, annexe 14 (NC) : Tenaris Canada et tarifs des États-Unis au titre de l'article 232, page 49.

<sup>7</sup> Rapport de Tenaris déposé auprès de la SEC (<https://sec.report/Document/0001554855-21-000059/>) [notre traduction] : « L'usine de Prudential de Tenaris à Calgary (Alberta) a fermé en 2020, et la fabrication des produits tubulaires sans soudure, soudés et de qualité supérieure au Canada sera consolidée à notre usine d'Algoma Tubes à Sault Ste. Marie (Ontario) par un investissement supplémentaire de 72 millions de dollars. Ce repositionnement des activités industrielles, qui devrait être achevé à la fin de 2021, devrait accroître la compétitivité et les capacités de production nationale pour le marché canadien. »

<sup>8</sup> Pièce 2 (NC) – Exposé de la plainte dans FPHP4, paragraphe 13.

Welded Tube of Canada Corporation (WTC)  
111 Rayette Road  
Concord (Ontario) L4K 2E9

[19] Evraz, WTC et la plaignante représentent toute la production nationale connue.

### **Syndicats**<sup>9</sup>

[20] Tenaris Canada a recensé le Syndicat des Métallos comme syndicat connu représentant les personnes employées dans la production de FTTP au Canada. Les sections locales concernées pour Tenaris Canada sont 7226 (Prudential) et 9548 (Algoma). Les sections locales concernées pour Evraz sont 5890 (Regina) et 6673 (Calgary).

### **Importateurs**

[21] L'ASFC a recensé un importateur des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements contenus dans la plainte. Elle a adressé à l'importateur une demande de renseignements (DDR)<sup>10</sup> sur ses importations de FTTP de l'Autriche, à laquelle il a fait une réponse<sup>11</sup>.

### **Exportateurs**

[22] L'ASFC a recensé deux exportateurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé une DDR en dumping<sup>12</sup>.

[23] Voestalpine Tubulars GmbH & Co KG (« VAT ») de l'Autriche a fait une réponse à la DDR en dumping de l'ASFC<sup>13</sup>.

### **Fournisseurs liés**

[24] Un fournisseur d'intrants lié de VAT, Voestalpine Stahl Donawitz GmbH (VASD)<sup>14</sup>, a aussi présenté des renseignements sur les coûts d'un intrant représentant un facteur important qu'il fournit à VAT pour sa production de FTTP.

---

<sup>9</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte dans FTTP4, paragraphe 104.

<sup>10</sup> Pièce 11 (NC) – DDR pour importateurs.

<sup>11</sup> Pièces 24 (PRO), 25 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Trimark Tubulars Ltd. (Trimark).

<sup>12</sup> Pièce 12 (NC) – DDR pour exportateurs.

<sup>13</sup> Pièces 30 (PRO), 31 (NC) – Réponse à la DDR pour exportateurs de Voestalpine Tubulars GmbH & Co KG (VAT).

<sup>14</sup> Pièces 32 (PRO), 33 (NC) – Réponse à la DDR, partie D, de Voestalpine Stahl Donawitz GmbH (« VASD »).

## **LES PRODUITS**

### **Définition**<sup>15</sup>

[25] Aux fins de la présente enquête, les marchandises en cause sont définies comme suit :

*Les fournitures tubulaires pour puits de pétrole sont des caissons, des tubages et des tubes verts faits d'acier au carbone ou allié, soudées ou sans soudure, traitées thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 à 13 3/8 po (60,3 à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API) ou à une norme équivalente ou une norme exclusive améliorée, de toutes les nuances, à l'exception des tuyaux de forage, des tubes courts, des manchons, des tubes sources pour manchons et des caissons en acier inoxydable, des tubages ou des tubes verts contenant 10,5 pour cent ou plus en poids de chrome, originaires ou exportées de l'Autriche.*

### **Précisions**<sup>16</sup>

[26] Il est entendu que le terme « tube vert » désigne les caissons, tubages ou autres produits tubulaires non finis (y compris les FTTP pouvant être mises à niveau qui ont peut-être déjà été mises à l'essai, inspectées et/ou certifiées) originaires ou exportés de l'Autriche, et importés pour servir à la production ou à la finition de FTTP respectant les spécifications finales, y compris la nuance et les raccords, nécessaires pour l'utilisation au fond du puits. Les tubes verts, comme ils sont communément appelés dans l'industrie des FTTP, sont des tubages et caissons intermédiaires ou devant encore subir un complément d'ouvrage, par exemple un filetage, un traitement thermique et des essais, avant de pouvoir être utilisés comme caissons ou tubages complètement finis pour puits de pétrole et de gaz dans le cadre de leur utilisation finale.

[27] Aux fins de la présente enquête en dumping, il est entendu que la définition du produit ne comprend pas les tubes verts originaires ou exportés de l'Autriche qui sont mis à niveau de la manière décrite ci-dessus dans un pays intermédiaire avant d'être exportés au Canada. Aux fins de l'enquête, l'ASFC estime que ces tubages et caissons à résistance élevée sont originaires du pays intermédiaire en question.

[28] Les tubes courts, qui sont essentiellement de courtes longueurs de FTTP utilisées pour l'espacement dans un train de tiges de forage, sont exclus lorsque leur longueur est de 12 pieds ou moins (avec une tolérance de trois pouces), tel que défini dans la norme 5CT de l'API.

---

<sup>15</sup> *Énoncé des motifs* de l'ouverture d'enquête dans FTTP4, 22 juillet 2021, paragraphe 15.

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lms/i-e/octg42021/octg42021-in-fra.html>

<sup>16</sup> *Énoncé des motifs* de l'ouverture d'enquête dans FTTP4, 22 juillet 2021, paragraphes 16-19.

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lms/i-e/octg42021/octg42021-in-fra.html>

[29] Par ailleurs, les produits accessoires utilisés avec les trains de tubages et de caissons de FTTP au fond du puits, tels les raccords de tubage, les balises et les coudes, ainsi que les produits ayant subi un complément d'ouvrison qui utilisent des FTTP comme intrants pour leur production, par exemple les tubages isolés sous vide, ne sont pas visés par la définition du produit. Les tubages spiralés ne sont pas non plus visés par la définition du produit.

### **Utilisation et caractéristiques du produit**<sup>17</sup>

[30] Les caissons servent à empêcher les parois d'un puits de pétrole ou de gaz de s'effondrer pendant les forages et après l'achèvement d'un puits. Les tubages servent à acheminer des fluides dans le puits. Il s'agit généralement d'acheminer le pétrole et le gaz naturel jusqu'à la surface, mais il peut aussi y avoir injection de vapeur dans le puits, notamment dans des applications de drainage par gravité au moyen de vapeur ou de stimulation cyclique de la vapeur.

[31] Les FTTP en cause peuvent être soudées ou sans soudure. Les extrémités finies des caissons et des tubages comprennent généralement les extrémités lisses, biseautées, surépaissies externes, filetées, ou filetées et manchonnées (y compris les raccords exclusifs de qualité supérieure ou semi-supérieure).

[32] Les FTTP doivent pouvoir résister à la pression extérieure et aux pressions de rupture à l'intérieur même du puits. De plus, les joints doivent être suffisamment résistants pour supporter leur propre poids et être munis de filets suffisamment serrés pour résister à la pression du puits lorsque les longueurs sont emboîtées. Le filetage peut être effectué par le fabricant ou par une tierce partie spécialisée. Divers facteurs limitent la profondeur globale du puits non tubé qui peut être foré à un moment donné, et il est parfois nécessaire de poser plus d'un train de FTTP concentriques dans certaines parties de la profondeur du puits.

[33] Les FTTP en cause sont appelées à se conformer tout au moins à la norme 5CT de l'API. Les FTTP de l'Autriche sont de toutes les nuances, y compris, sans s'y limiter, les nuances H40, J55, K55, N80, L80, L80 HC, L80 LT, L80 SS, C90, C95, C110, P110, P110 HC, P110 LT, T95, T95 HC et Q125, ou les nuances exclusives fabriquées pour remplacer ou améliorer ces spécifications. Le nombre associé à la nuance représente la force de rupture minimale requise pour la nuance en milliers de livres par pouce carré (ksi).

[34] Les nuances communes des caissons et tubages à faible résistance sont les nuances J55, K55 et H40. Les nuances de produits traités thermiquement (notamment L80, P110 et T95) sont des nuances de tuyaux perfectionnés et sont utilisées dans des puits plus profonds et des conditions plus rigoureuses, par exemple de basses températures, un milieu acide ou corrosif, et des conditions propres à la récupération de pétrole lourd.

---

<sup>17</sup> Pièce 2 (NC) – Exposé de la plainte dans FTTP4, paragraphes 26-32.



[35] Les nuances de produits traités thermiquement constituent des tubages perfectionnés à résistance élevée qui sont utilisés pour des applications à l'horizontale, dans les puits plus profonds et dans des conditions d'utilisation plus rigoureuses, par exemple de basses températures, un milieu acide ou corrosif, et des conditions propres à la récupération de pétrole lourd. Ces nuances sont obtenues en utilisant un acier à composition chimique particulière (sous forme de billettes, dans le procédé sans soudage, ou de bobines d'acier, dans le procédé de SRE) et sont transformées ultérieurement avec traitement thermique pour atteindre des combinaisons particulières de propriétés mécaniques ou de résistance à la corrosion et à la fissuration causées par les conditions ambiantes.

[36] Par exemple, le traitement thermique peut conférer une résistance maximale (N80, P110 et Q125), une résistance élevée avec faible ductilité (habituellement des améliorations exclusives des nuances de l'API), ou une résistance élevée associée à une résistance à la corrosion et à la fissuration causées par les conditions ambiantes (L80, C90, C95, C110, T95 et améliorations exclusives).

[37] De même, les raccords de qualité supérieure ou semi-supérieure améliorent le fonctionnement d'un train de FTTP en apportant des caractéristiques de fonctionnement ou d'étanchéité additionnelles, qui peuvent être requises dans des applications plus exigeantes.

### **Fabrication**<sup>18</sup>

[38] Les caissons et les tubages de FTTP sont fabriqués à l'aide du même matériel de production, selon un procédé sans soudage ou un procédé de SRE.

[39] Tenaris Canada emploie le procédé sans soudage à ses installations de fabrication d'Algoma, en commençant par l'achat de barres d'acier (aussi appelées les billettes), importées auprès de sociétés sœurs. La barre d'acier est coupée pour former une billette, puis enfournée dans le four rotatif afin d'y être chauffée et préparée pour le laminoir à chaud. Une fois la billette transformée en tube par le laminoir à chaud, elle est transférée à un four à réchauffage. Le laminoir réducteur par élongation produit les dimensions finales.

[40] Selon la nuance désirée, la prochaine étape peut être le traitement thermique. La finition comprend les essais non destructifs (END), l'inspection électromagnétique (IEM), les essais hydrostatiques, l'inspection du filetage, le manchonnage, le vernissage et le marquage au pochoir.

[41] Tenaris Canada a employé jusqu'à récemment le procédé de SRE. De 1966 à juillet 2020, elle a produit des tuyaux d'acier SRE à son usine de Prudential à Calgary.

---

<sup>18</sup> Pièce 2 (NC) – Exposé de la plainte dans FTTP4, paragraphes 33-44.

[42] La production des FТП SRE consiste à fendre une feuille d'acier laminée à chaud en forme de bobine dans l'épaisseur désirée (tôle à tube) à la largeur nécessaire pour produire le diamètre désiré du tuyau. La tôle à tube passe ensuite par une série de galets formeurs qui courbent l'acier pour lui donner une forme tubulaire. Lorsque les extrémités se rapprochent avec la pression des derniers galets formeurs, un courant électrique est envoyé entre celles-ci. La résistance au courant chauffe les extrémités de la tôle à tube à la température de soudage, et la soudure s'effectue lorsque les deux extrémités sont réunies par pression.

[43] Les tubes d'acier sont formés selon le procédé sans soudage ou le procédé de SRE, puis sont coupés à longueur. Selon les spécifications API requises, les FТП peuvent aussi être traitées thermiquement à cette étape-ci. Le produit est ensuite acheminé à la chaîne de finition où il est mis à l'essai (END, IEM et essais hydrostatiques), et les deux extrémités sont biseautées et filetées. Le tube peut passer par un procédé distinct de refoulement et de normalisation avant le filetage. Enfin, un manchon et un manchon protecteur sont appliqués à une extrémité du tube et un protecteur de tubage est installé à l'autre extrémité du tube avant qu'il ne soit prêt pour l'expédition. La finition comprend également le refroidissement, le dressage, l'aplanissement, les essais, l'application d'un enduit et/ou le fardelage.

### **Classement des importations**

[44] Les marchandises présumées sous-évaluées sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7304.29.00.11	7304.29.00.51	7306.29.00.19
7304.29.00.19	7304.29.00.59	7306.29.00.21
7304.29.00.21	7304.29.00.61	7306.29.00.31
7304.29.00.29	7304.29.00.69	7306.29.00.29
7304.29.00.31	7304.29.00.71	7306.29.00.39
7304.29.00.39	7304.29.00.79	7306.29.00.61
7304.29.00.41	7306.29.00.11	7306.29.00.69
7304.29.00.49		

[45] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition du produit fait autorité au sujet des marchandises en cause.

### **MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE**

[46] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme des marchandises identiques aux marchandises en cause ou, à défaut, dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause.

[47] En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, y compris les caractéristiques matérielles des marchandises (comme la composition et l'aspect), leurs caractéristiques de marché (comme l'interchangeabilité, le prix, les circuits de distribution et les utilisations finales), et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[48] Le TCCE a toujours déterminé que les FTTP soudées et sans soudure sont des marchandises similaires et que les FTTP de différentes nuances ne constituent pas des catégories distinctes de marchandises<sup>19</sup>. Les FTTP soudées et sans soudure possèdent des caractéristiques similaires et se font généralement concurrence sur le marché intérieur.

[49] Dans son enquête préliminaire en dommage, le TCCE a confirmé qu'il mènera son analyse sur la prémisse que les FTTP produites au Canada qui correspondent à la description des marchandises en cause sont des « marchandises similaires » par rapport à celles-ci et constituent une catégorie unique de marchandises<sup>20</sup>.

[50] Les caissons et les tubages de FTTP sont fabriqués selon les mêmes spécifications minimales 5CT de l'API ou des spécifications équivalentes ou exclusives améliorées, et sont utilisés au fond du puits. Ils sont produits à l'aide du même matériel et ont les mêmes circuits de distribution.

[51] Même si les marchandises fabriquées par la branche de production nationale peuvent être ou ne pas être considérées comme identiques à tous égards aux marchandises en cause importées de l'Autriche, l'ASFC a conclu que les marchandises canadiennes sont très proches des marchandises en cause. Par ailleurs, à l'examen des caractéristiques matérielles des marchandises, de leurs utilisations finales, et de tous les autres facteurs pertinents, elle est d'avis que les marchandises en cause constituent une catégorie unique de marchandises.

## **BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

[52] La branche de production nationale se compose des trois producteurs suivants :

[53] Tenaris Canada se divise en Algoma Tubes (Sault Ste. Marie, Ontario) et Tenaris Hydril (Nisku, Alberta). Prudential faisait aussi partie du groupe d'entreprises Tenaris Canada jusqu'à ce qu'elle ferme en août 2020<sup>21</sup>.

[54] Evraz Inc. NA Canada (Evraz) exploite des usines de fabrication de FTTP SRE à Regina (Saskatchewan), ainsi qu'à Calgary, Camrose et Red Deer (Alberta). Le groupe d'entreprises Evraz North America est aussi propriétaire de Canadian National Steel Corporation, qui exploite une usine de fabrication de FTTP SRE à Camrose (Alberta).

---

<sup>19</sup> TCCE : Conclusions et motifs rendus dans FTTP2 (dumping et subventionnement), 17 avril 2015, paragraphe 42.

<sup>20</sup> TCCE : Décision et motifs rendus dans FTTP4 (dumping et subventionnement) (PI-2021-004), 20 septembre 2021, paragraphe 29.

<sup>21</sup> Pièce 2 (NC) – Exposé de la plainte dans FTTP4, paragraphes 37, 39.

[55] Welded Tube of Canada (WTC) exploite une usine de fabrication de FТП SRE à Concord (Ontario), une usine de traitement thermique et de filetage à Welland (Ontario), et une usine de filetage à Port Colborne (Ontario).

### **IMPORTATIONS AU CANADA**

[56] À la phase préliminaire de l'enquête, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des autres renseignements tirés des réponses à la DDR.

[57] Ci-dessous, la distribution des importations de FТП selon l'ASFC aux fins de la décision provisoire :

#### **Importations de certaines FТП** (1<sup>er</sup> mai 2020-30 avril 2021)

<b>Pays d'origine ou d'exportation</b>	<b>% estimatif du total des importations</b> (en fonction du volume)
Autriche	19,0 %
Tous les autres pays	81,0 %
<b>Total des importations</b>	<b>100 %</b>

### **DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

[58] Pour son enquête, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs, connus et potentiels, des questionnaires sur leurs expéditions de FТП dédouanées au Canada dans la PVE.

[59] Les exportateurs/producteurs et les importateurs ont été prévenus que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir tous les renseignements et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping et droits antidumping soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[60] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires à plusieurs parties ayant fait une réponse complète pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[61] L'ASFC a basé sa décision provisoire sur ce qu'elle savait au moment de la prendre. À la phase finale de l'enquête, elle pourra poursuivre son travail de collecte de renseignements et de vérification auprès des parties ayant fait une réponse, et en intégrer les résultats à sa décision définitive, qu'elle doit rendre d'ici le 21 janvier 2022.

## **RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING**

[62] Ci-dessous, les résultats provisoires de l'enquête en dumping sur les FTTP en provenance de l'Autriche.

### **Valeur normale**

[63] Les valeurs normales sont généralement estimées, soit selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur, soit selon l'une des méthodes prévues à l'article 19 de la même loi, notamment celle prévue à l'alinéa 19b), qui se fonde sur la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

### **Prix à l'exportation**

[64] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'estime généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. La rectification consiste à soustraire au besoin les droits, taxes et autres frais dus à l'exportation des marchandises, conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

### **Marge de dumping**

[65] La marge estimative de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale estimative totale sur le prix à l'exportation estimatif total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale estimative totale ne dépasse pas le prix à l'exportation estimatif total, la marge estimative de dumping est nulle (0 %).

[66] On trouvera ci-dessous de plus amples renseignements sur la partie ayant fait une réponse.

## Autriche

### *Voestalpine Tubulars GmbH & Co KG*

[67] Voestalpine Tubulars GmbH & Co KG (VAT), constituée en société en 1978, est une filiale de Voestalpine AG, une société ouverte cotée à la bourse de Vienne. VAT est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Kindberg, en Autriche, qui exporte les marchandises en cause au Canada depuis une trentaine d'années. VAT fabrique des produits tubulaires sans soudure d'un diamètre extérieur d'au plus 193,7 millimètres (7 <sup>5</sup>/<sub>8</sub> pouces).

[68] VAT a exporté toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE, et ce, à un importateur sans lien de dépendance avec elle.

[69] VAT a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping.

[70] Dans la PVE, VAT n'a pas réalisé un nombre suffisant de ventes intérieures de marchandises similaires remplissant les conditions des articles 15 et 16 de la LMSI. Les valeurs normales ont donc été estimées selon la méthode prévue à l'alinéa 19b), comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices. Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, d'après les données non vérifiées sur les coûts de VAT associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les bénéfices, enfin, a été estimé d'après les renseignements financiers de VAT dont disposait l'ASFC.

[71] Le prix à l'exportation des marchandises en cause a été estimé selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[72] La comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour VAT une marge estimative de dumping qui s'élève à 35,1 % du prix à l'exportation.

## Sommaire des résultats provisoires

[73] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

### **Sommaire des résultats provisoires** PVE (1<sup>er</sup> mai 2020-30 avril 2021)

<b>Pays d'origine ou d'exportation</b>	<b>Volume estimatif des marchandises en cause (% du total des importations)</b>	<b>Marge estimative de dumping (% du prix à l'exportation)</b>
<b>Autriche</b>	<b>19,0 %</b>	<b>S. o.</b>
Voestalpine Tubulars GmbH & Co KG	19,0 %	35,1 %
Tous les autres – Autriche	0,0 %	S. o.
Tous les autres pays	<b>81,0 %</b>	<b>S. o.</b>
<b>Tous les pays</b>	<b>100 %</b>	<b>S. o.</b>

[74] Si, à tout moment avant de prendre une décision provisoire, l'ASFC acquiert la conviction que la quantité réelle et éventuelle des marchandises importées d'un pays donné est négligeable, l'article 35 de la LMSI l'oblige à mettre fin au volet de son enquête qui porte sur ce pays.

[75] Pour son test du caractère négligeable, l'ASFC s'est appuyée sur le volume signalé dans la base de données du SGER<sup>22</sup> pour les FTTP en provenance des pays non visés, qui était disponible pour toutes les importations dans la PVE.

[76] Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit du volume de marchandises importées d'un pays donné s'il représente moins de 3 % du volume total des marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous pays.

[77] Puisque le volume des marchandises en cause en provenance de l'Autriche dépasse 3 % du volume total des marchandises dédouanées au Canada en provenance de tous pays, il n'est pas négligeable.

[78] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre de l'article 38 de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, la marge de dumping est minimale, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits provisoires les marchandises de même description importées dans la période provisoire.

---

<sup>22</sup> Système de gestion de l'extraction de renseignements (SGER).

[79] Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, une marge de dumping inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises se qualifie de minimale. Puisque la marge estimative de dumping pour les exportateurs de l'Autriche, en pourcentage du prix à l'exportation, est supérieure à 2 %, elle n'est pas minimale.

[80] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping et les taux de droits provisoires par exportateur.

## **DÉCISION**

[81] Le 25 octobre 2021, conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision provisoire de dumping concernant les FTTP originaires ou exportées de l'Autriche.

## **DROITS PROVISOIRES**

[82] Conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, les importateurs au Canada devront payer des droits provisoires pour toutes les importations dédouanées des FTTP sous-évaluées. L'imposition de ces droits commencera le jour de la décision provisoire pour se terminer, soit quand l'ASFC mettra fin à l'enquête pour n'importe quelles marchandises en vertu du paragraphe 41(1), soit quand le TCCE rendra son ordonnance ou ses conclusions, selon la première éventualité. L'ASFC juge que les droits provisoires sont nécessaires pour prévenir des dommages. Comme le dit la décision provisoire du TCCE, les éléments de preuve disponibles donnent une indication raisonnable que le dumping des FTTP en provenance de l'Autriche a causé un dommage à la branche de production nationale.

[83] Les importations de FTTP de l'Autriche, dédouanées par l'ASFC à compter du 25 octobre 2021, seront frappées de droits provisoires équivalents à la marge estimative de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation et calculée par exportateur. Voir à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping et les taux de droits provisoires.

[84] Les importateurs sont tenus de payer les droits provisoires en espèces ou par chèque certifié. Par ailleurs, ils peuvent verser une caution d'un montant égal aux droits à payer. Les importateurs peuvent communiquer avec leur bureau régional de l'ASFC s'ils ont des questions sur le paiement des droits provisoires ou le versement d'une caution. Les importateurs qui n'indiquent pas le bon code LMSI ou qui décrivent mal les marchandises dans les documents de déclaration s'exposent à des sanctions administratives pécuniaires. Les marchandises importées sont aussi assujetties à la *Loi sur les douanes*, et des intérêts au titre de cette loi s'accumuleront sur les paiements en retard.

[85] Si jamais sont dédouanées après le 25 octobre 2021 des marchandises en cause d'un exportateur autre que VAT en Autriche, les droits antidumping provisoires seront de 91,0 %, en pourcentage du prix à l'exportation, s'agissant du plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation jamais observé dans la PVE pour une transaction donnée de l'exportateur ayant fait une réponse essentiellement complète (anomalies en sus).



## **MESURES À VENIR**

### **Agence des services frontaliers du Canada**

[86] L'ASFC va poursuivre son enquête, et rendre une décision définitive d'ici le 21 janvier 2022.

[87] Si l'ASFC est convaincue qu'il y a eu dumping des marchandises, et que les marges de dumping n'étaient pas minimales, elle rendra une décision définitive. Sinon, elle mettra fin à l'enquête portant sur ces marchandises, et les droits provisoires payés et/ou les cautions déposées seront restitués aux importateurs.

### **Tribunal canadien du commerce extérieur**

[88] Le TCCE a commencé son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. Il devrait rendre ses conclusions d'ici le 22 février 2022.

[89] Si le TCCE conclut que le dumping n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits antidumping provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[90] Si, en revanche, le TCCE conclut que le dumping a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits antidumping équivalents à la marge de dumping seront imposés, perçus et payés sur les importations de FTTP de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[91] Aux fins de la décision provisoire de dumping, l'ASFC doit déterminer si la quantité réelle ou éventuelle des marchandises importées est négligeable. Après la décision provisoire de dumping, c'est le TCCE qui assumera cette responsabilité. Le paragraphe 42(4.1) de la LMSI dit que, lorsqu'il conclut que la quantité des marchandises sous-évaluées provenant d'un pays donné est négligeable, le TCCE doit mettre fin à l'enquête sur ces marchandises.

## **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[92] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées importées un peu avant ou après l'ouverture de l'enquête constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date de la décision provisoire pourraient être frappées de droits antidumping.

## **ENGAGEMENTS**

[93] Après que l'ASFC a pris une décision provisoire de dumping, un exportateur peut prendre l'engagement écrit de réviser ses prix de vente au Canada de façon à éliminer la marge de dumping ou le dommage. Seuls sont acceptables les projets d'engagements qui englobent toutes les exportations ou presque de marchandises sous-évaluées vers le Canada.

[94] Vu le temps qu'il faut pour les étudier, les projets d'engagements par écrit doivent être présentés le plus tôt possible, au plus tard 60 jours après la décision provisoire de dumping. Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D14-1-9 de l'ASFC, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-9-fra.html>

[95] Après le dépôt d'un projet d'engagement, les parties intéressées ont neuf jours pour présenter leurs observations. L'ASFC tiendra une liste des parties intéressées, et les avisera des projets reçus. Les parties désirant être avisées peuvent fournir leur nom, leur numéro de téléphone, leur numéro de télécopieur, leur adresse postale et leur adresse électronique à l'agent dont le nom figure ci-après dans la section « Renseignements ».

[96] Dès l'acceptation d'un engagement, l'enquête et la perception des droits provisoires sont suspendues. Mais même alors, un exportateur peut demander que l'ASFC termine son enquête, et le TCCE, sa propre enquête en dommage.

## **PUBLICATION**

[97] Un avis de la décision provisoire de dumping sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 38(3)a) de la LMSI.

## **RENSEIGNEMENTS**

[98] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Voici à qui s'adresser pour en savoir plus :

**Adresse :** Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Canada

**Téléphone :** Jonathan Thiffault 343-553-1639

**Courriel :** [simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site Web :** [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi)

Le directeur général  
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Doug Band

**ANNEXE 1**  
**SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING ET DES TAUX DE DROITS PROVISOIRES**

Le tableau ci-dessous résume les marges estimatives de dumping et les taux de droits provisoires par exportateur en conséquence de la décision susmentionnée. Les taux de droits provisoires ci-dessous s'appliquent aux importations de marchandises en cause dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada à compter du 25 octobre 2021.

<b>Pays d'origine ou d'exportation</b>	<b>Marge estimative de dumping (% du prix à l'exportation)</b>	<b>Total des droits provisoires à payer (% du prix à l'exportation)</b>
<b>Autriche</b>		
Voestalpine Tubulars GmbH & Co KG	35,1 %	35,1 %
Tous les autres exportateurs	S. o.	91,0 %